

# STATUTS DE L'ASSOCIATION L'ETAPE

Adoptés par l'assemblée constitutive du 14 avril 1958

Modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 17 avril 1978, 20 mars 1989, 20 janvier 1994, 05 octobre 2000, 09 novembre 2004, 27 juin 2012, 29 juin 2017, 23 septembre 2021 et du 10 octobre 2022.

## CHAPITRE 1 BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### **Article 1 Forme et dénomination**

Il est formé, entre les personnes physiques, qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une Association à but non lucratif déclarée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, dénommée « L'Étape ».

### **Article 2 Sièg**

L'association L'Étape a son siège social au 36, Route de Clisson, 44200 Nantes. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision d'une assemblée générale des membres.

### **Article 3 Durée**

Sa durée est illimitée.

### **Article 4 Objet**

Elle a pour objet, d'une façon générale et en-dehors de toute appartenance confessionnelle ou politique, de venir en aide et d'accompagner des publics vulnérables dans un objectif d'autonomie et d'insertion.

Elle s'adresse :

- à des jeunes enfants, des jeunes parents, des adolescents et des adultes,
- à des personnes seules, en couple ou en famille,
- à des personnes en situation de handicap et/ou en difficulté sociale.

Pour ce faire, dans le respect des lois de la République et conformément aux valeurs humanistes qui fondent sa philosophie propre, L'Étape développe une action éducative, sociale et médico-sociale dont une part essentielle relève de missions confiées, financées et contrôlées par l'Etat ou les collectivités territoriales : c'est le « contrat social de L'Étape ».

Sa mise en œuvre relève des établissements et services gérés par l'Association et habilités à recevoir notamment des bénéficiaires de l'aide sociale.

Les moyens mis en œuvre, les références qui fondent son action et son éthique sont précisés dans le projet associatif.

### **Article 5 Membres**

Les membres de l'Association sont :

- les membres « adhérent.es cotisant.es »
- les membres « représentant.es des personnes accompagnées »

Pour être membre Adhérent.e de l'Association, il faut être agréé par le bureau ou le conseil d'administration. Leur décision, qui n'a pas à être motivée, ne peut faire l'objet d'aucun recours. Les membres Adhérents doivent être à jour de leur cotisation annuelle.

Les personnels salariés de l'Association ne peuvent être membres de l'Association. Toute personne ayant été salariée de l'Association peut envisager la possibilité d'être membre adhérent seulement après une période de deux années d'attente minimum, et ce à compter de la date de la fin du contrat de travail.

La qualité de membre de l'Association se perd notamment :

- par démission,
- par décès,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

## **CHAPITRE 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 L'assemblée générale**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association.

Elle comporte deux collèges distincts :

- 1) Les **adhérent.es** qui s'acquittent de leur cotisation annuelle.
- 2) Les **représentant.es des personnes accompagnées**. Il s'agit de 8 personnes accompagnées (4 titulaires et 4 suppléant.es), désignées dans chacun des quatre établissements de l'Association. Les modalités de leur désignation sont définies dans le règlement d'Association.

Sont invité.es à titre permanent à l'assemblée générale les personnes accueillies et leurs proches, les salarié.es, les bénévoles ainsi que les partenaires.

Elle se réunit une fois par an, avant le 30 juin.

L'assemblée générale est présidée par le/la président.e du conseil d'administration ou, à défaut, par le/la vice-président.e, ou encore par un.e administrateur.rice délégué.e à cet effet par le conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le/la secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée générale désigné par celle-ci. Un.e assistant.e peut lui être adjoint.e.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le/ la président.e et le/la secrétaire de séance.

L'assemblée générale délibère valablement à la majorité relative des membres présents ou représentés. Le quorum est fixé à 50% des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale sera convoquée sous trente jours. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres de l'Association présents ou représentés.

Chaque membre Adhérent cotisant et chaque membre Représentant des usagers titulaire dispose d'une voix délibérative.

L'assemblée générale entend les rapports moral, financier et d'activités de l'Association. Elle délibère et vote les résolutions relatives à ces rapports et aux questions mises à l'ordre du jour, dont la nomination ou le renouvellement des mandats des administrateurs. Sur proposition du conseil d'administration, elle vote le montant annuel de la cotisation pour l'année civile à suivre.

### **Article 7 Le conseil d'administration**

L'Association est administrée par le conseil d'administration composé au maximum de 25 membres, personnes physiques, choisis parmi les deux collèges de l'assemblée générale :

- 21 membres parmi le collège « adhérent.es cotisant.es », élus pour six ans par l'assemblée générale
- 4 membres titulaires parmi le collège « représentant.es des personnes accompagnées », désignés pour un an.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Pour se présenter au conseil d'administration, les candidat.es doivent avoir au moins 16 ans, ne pas être soumis.es à une interdiction de gérer et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation afflictive, infamante ou comportant une interdiction d'être en contact avec des enfants.

Le conseil d'administration autorise la présence de ses futur.es membres « adhérent.es cotisant.es » en tant que membres observateurs tel que prévu par le règlement d'association. Et il agréé leur candidature en vue de leur élection par la prochaine assemblée générale.

La durée du mandat des administrateurs « adhérent.es cotisant.es » est fixée à 6 années renouvelables par tiers tous les deux ans. Pour les premiers renouvellements, il sera procédé au tirage au sort des sortant.es rééligibles.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 8 Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du/ de la président.e ou sur la demande du tiers de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

L'ordre du jour est dressé par le/ la président.e qui effectue la convocation.

Si le quorum n'est pas atteint, le/ la président.e renvoie la réunion à une date ultérieure éloignée d'au moins une semaine. Le conseil d'administration, réuni à nouveau dans ces conditions, délibère valablement, quel que soit le nombre de membres participants.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'Association. Il/ elle peut également recevoir au maximum deux pouvoirs.

En cas de partage, la voix du/ de la président.e est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, établi sur un registre spécial, et signé du/ de la président.e ou de l'un.e des vice-président.es et du/ de la secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie. Les procès-verbaux sont signés par le/la président.e et le/la secrétaire.

Le/la directeur.rice général.e est invité.e à participer aux réunions du conseil d'administration. Toutefois, celui-ci se réserve le droit de délibérer en-dehors de sa présence.

La mise en œuvre de la politique associative est déléguée au/à la directeur.trice général.e de l'Association qui rend compte de sa délégation au/à la président.e.

### **Article 9 Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association. Ainsi, il fait ou autorise tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et notamment :

- Désigner son/sa président.e et les membres du bureau conformément à l'article 10,
- Élaborer le projet associatif et la stratégie de l'Association et en assurer le suivi,
- Approuver les projets des établissements,
- Approuver les budgets et les comptes de l'exercice écoulé,
- Agréer les nouveaux membres,
- Fixer le montant de la cotisation.

Il peut également :

- Révoquer l'un de ses membres en cours de mandat et pourvoir à son remplacement,
- Nommer et révoquer le/la directeur.rice général.e,
- Prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association,
- Faire effectuer tous travaux d'investissement ou de réparation,
- Acheter et vendre titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers,
- Contracter des emprunts dans l'intérêt de l'Association,
- Faire emploi des fonds de l'Association,
- Décider d'agir en justice au nom de l'Association,
- Mettre en place des commissions de travail ouvertes à d'autres membres,
- Nommer un.e président.e d'honneur,
- Déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau.

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois tout membre peut prétendre au remboursement des frais engagés pour l'Association, à la demande du conseil d'administration ou du bureau, sous réserve qu'ils correspondent à des dépenses réelles et justifiées.

#### **Article 10 Le bureau**

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau qui peut être composé de 8 membres maximum dont au moins :

- Un.e président.e
- Deux vice-président.es
- Un.e secrétaire
- Un.e secrétaire- adjoint.e
- Un.e trésorier.ère.

Le bureau est élu pour trois ans.

Le mandat de chaque membre du bureau est renouvelable deux fois au maximum, de manière consécutive.

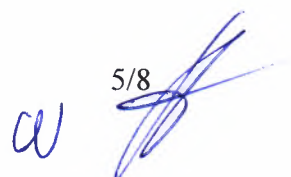
Seul.es les administrateurs.trices cotisant.es peuvent être élu.es membres du bureau, par le conseil d'administration.

Le bureau se réunit régulièrement et au minimum avant chaque réunion du conseil d'administration, sur convocation de son/sa président.e ou de la moitié de ses membres. Il prend les décisions nécessaires à la gestion courante de l'Association.

- Son/sa président.e est le/la président.e du conseil d'administration.

Le/la président.e représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et auprès des autorités administratives.

Il/elle représente l'Association en justice et agit en son nom comme demandeur.se ou comme défendeur.e. Il/elle a capacité d'ester en justice.



En cas d'empêchement, il/elle est remplacé.e par un.e des vice-président.es, à défaut, il/elle peut déléguer certains de ses pouvoirs au/à la directeur.trice général.e de l'Association ou à défaut à une personne compétente mandatée.

Il/elle veille à la bonne gestion de l'Association, propose au conseil d'administration les candidatures au poste de directeur.trice générale de l'Association.

Il/elle assure la régularité du fonctionnement de l'Association conformément à la loi et aux statuts.

Il/elle préside les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il/elle signe tous actes et pièces.

Il/elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il/elle la représente en justice.

Il/elle peut déléguer à des membres du conseil certains de ses pouvoirs. Il/elle peut confier à des salarié.es l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets déterminés. En cas d'absence ou d'empêchement, il/elle est suppléé.e par le/la/les vice-président.es.

- Les vice-président.es assistent le/la président.e dans l'exécution de son mandat.
- Le/la secrétaire a la responsabilité des archives de l'Association. Il/elle veille à la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du conseil d'administration et du bureau. Le/la secrétaire-adjoint.e assiste le/la secrétaire dans l'exécution de son mandat.
- Le/la trésorier.ière est chargé.e de l'exécution de toutes les opérations concernant le patrimoine de l'Association ; il/elle veille à la bonne exécution de la comptabilité et propose toutes les mesures concernant la sauvegarde et le placement des fonds dont dispose l'Association. Il/elle est aidé.e par tous les comptables et experts reconnus nécessaires pour que soit tenue une comptabilité régulière de toutes les opérations de l'Association et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.
- Le bureau peut être complété par tout.e administrateur.rice désigné.e par le conseil d'administration de manière ponctuelle.

Le/la président.e du conseil d'administration peut démissionner en adressant un courrier recommandé adressé au conseil d'administration.

En cas de différend entraînant un dysfonctionnement de la gouvernance de l'Association, un membre du bureau peut être révoqué de ses fonctions par le conseil d'administration à la majorité de ses membres.

### **Article 11 Commissions**

Pour l'étude de questions techniques particulières, le conseil d'administration pourra créer une ou plusieurs commissions. Les membres de ces commissions pourront être choisis parmi les membres de l'Association, les membres du personnel ou être des personnes extérieures qualifiées.

### **Article 12 Règlement d'Association**

Le fonctionnement de l'Association est régi par le règlement d'Association. Il est établi par le conseil d'administration.

## **CHAPITRE 3 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 13**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics,
- Des prix de journée ou dotations globales de financement accordés pour les établissements et services gérés par l'Association,
- Des financements privés, dons, legs et libéralités (associations, fondations, particuliers, entreprises...),
- Du produit de ses activités et de ses manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- De toutes autres ressources ou subventions conformes aux lois en vigueur et compatibles avec ses objectifs.

## **CHAPITRE 4 MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 14**

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la modification des statuts et la dissolution de l'Association.

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou de la moitié des membres issus des deux collèges de l'assemblée générale, soumise au bureau, au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, doit se composer de la moitié au moins des membres cotisants. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

- L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre au moins la moitié plus un des membres cotisants. A défaut, dans un délai de quinze jours au maximum, une nouvelle assemblée générale est convoquée et statue à la majorité simple des membres présents ou représentés. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net sera attribué à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires.

En cas de cessation d'activité de tout établissement ou service géré par l'Association ou en cas de transformation importante de tout établissement ou service géré par l'Association entraînant une diminution de l'actif de son bilan, seront appliquées les dispositions de l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles.

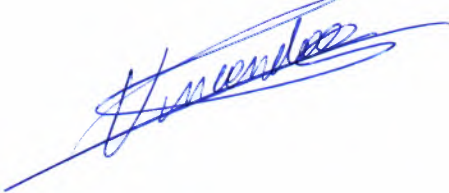
**Article 15**

Le/la président.e, au nom du conseil d'administration, est chargé.e de remplir toutes les formalités de déclaration ou de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au/à la porteur/euse des présents à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

Nantes, le 10.10.2022

La secrétaire de l'association L'Etape  
Colette VINCEDEAU



Le président de l'association L'Etape  
Didier GENDRON

